

ARRET N° 268

-----  
20 DECEMBRE 2006  
-----

**COUR D'APPEL DE  
BASTIA**

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Prononcé publiquement le MERCREDI 20 DECEMBRE 2006, à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, par Monsieur HUYETTE Michel

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 11 JUILLET 2006

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**Monsieur C**

Né le [xx] à [xx]

De nationalité française, marié, sans profession, demeurant [xx]

Prévenu, comparant, libre  
Appelant

Assisté de Maître GAERTNER DE ROCCA SERRA, avocat au barreau de BASTIA

**LE MINISTERE PUBLIC**

Non appelant

**LE FOURNISSEUR X**

Partie civile, appelante

Représentée par Maître ROMANI Camille, avocat au barreau  
d'AJACCIO

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,  
Président : Monsieur WEBER Bernard,  
Conseillers : Monsieur HUYETTE Michel,  
Monsieur CAVALERIE Philippe,

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé  
de l'arrêt,  
Président : Monsieur HUYETTE Michel,  
Conseillers : Monsieur CAVALERIE Philippe,  
Madame PIAZZA Marie Laure,

GREFFIER : Madame BRUN Eliane,

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur SAVELLI  
Alain, substitut général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur  
BERNADEAUX Jean Louis, substitut général ;

**RAPPEL DE LA PROCEDURE** :

JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré Monsieur C.  
coupable de VOL, courant 2005 à ECCICA SUARELLA, infraction  
prévue par les articles 311-1, 311-3 du Code pénal et reprimée  
par les articles 311-3, 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal, en  
application de ces articles, a rejeté l'exception de nullité et l'a  
condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à  
l'épreuve pendant 18 mois.

Reçu le fournisseur X , en sa constitution de partie civile,  
Déclaré Monsieur C. responsable de son préjudice et l'a  
condamné à lui payer la somme de 1.562,62 euros de dommages-  
intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement et à  
verser 350 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure  
pénale,  
Rejeté la demande de dommages-intérêts complémentaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :  
Le fournisseur X, le 13 Juillet 2006 contre Monsieur C.  
Monsieur C., le 30 Juillet 2006

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 06 Décembre 2006, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le conseiller HUYETTE, en son rapport ;

Monsieur C. en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître ROMANI, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur l'avocat général, en ses réquisitions ;

Maître GAERTNER DE ROCCA SERRA, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur C. ayant eu la parole en dernier.  
Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 20  
DECEMBRE 2006 ;

DECISION :

Rendue, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**MOTIFS DE LA DECISION**

Monsieur C. a interjeté appel contre le jugement du 11 juillet 2006 du Tribunal correctionnel d'Ajaccio qui, pour vol d'électricité au préjudice du fournisseur X, l'a condamné pénalement à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois, puis l'a condamné civilement à verser au fournisseur X 1.562,38 euros de dommages-intérêts.

Il a indiqué à l'audience ne plus se prévaloir de l'argumentation relative à la nullité de la procédure développée en première instance, mais soutenir toujours sa relaxe.

\*\*\*

Un agent assermenté du fournisseur X a, en septembre 2005, rédigé un procès-verbal de constat en ces termes :

*« Sur place, j'ai constaté, faisant suite à une vérification du tableau de comptage, que deux fils sous tension étaient branchés entre le coupe circuit du tableau et le disjoncteur de l'installation du client, alimentant cette dernière sans passer par le compteur, ce type de branchement direct pouvant être particulièrement dangereux fut coupé par mes soins après avoir prévenu le titulaire par téléphone ainsi que la personne prétendant être sa femme de l'anomalie constatée. »*

La Cour constate d'abord que sur la photographie de l'installation produite par le fournisseur X ; il apparaît que les boîtiers tel celui vérifié chez Monsieur C. et dans lequel la manipulation relevée aurait été effectuée sont scellés, mais qu'il n'est pas mentionné dans le procès-verbal de l'agent verbalisateur que le jour du contrôle le scellé était détérioré ou inexistant. Il est dès lors impossible de savoir si une personne n'appartenant pas au fournisseur X a eu et au-delà a pu avoir en sa possession les outils et un scellé pour être en mesure, une fois le détournement effectué, de refermer le boîtier dans son état antérieur.

Par ailleurs, alors qu'il est écrit sans aucune autre précision dans le procès verbal que l'installation frauduleuse, dont au demeurant aucune photographie n'est produite, a « alimenté l'installation » de Monsieur C., ce qui semble vouloir dire qu'il a bénéficié gratuitement d'énergie ce dernier, de l'année 2000 à l'année 2005, a toujours reçu et payé des factures d'électricité.

Mais bien que connaissant l'argumentation de Monsieur C., le fournisseur X ne fournit aucune indication relative à la partie du logement qui aurait été seule alimentée frauduleusement, pas plus que cette société ne fournit d'analyse de la consommation mois par mois de Monsieur X pour faire apparaître, à compter de septembre 2005, une modification notable de la consommation après la suppression de l'installation litigieuse.

Dès lors, en présence d'un dossier aussi lacunaire, la Cour considère qu'il existe une part de doute, tant en ce qui concerne le détournement allégué par le fournisseur X qu'en ce qui concerne le prix de l'électricité réellement détournée par Monsieur C.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR**

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare les appels recevables,

INFIRME le jugement,

ET statuant à nouveau,

RELAXE Monsieur C.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**